

REGLEMENT DU TRANSPORT PUBLIC ROUTIER EN PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES (transport touristique à la place et occasionnel)

Cette fiche synthétique présente les règles applicables au transport public routier au moyen d'un petit train routier touristique sous l'angle de la réglementation concernant l'activité de transporteur routier d'une part, et de la réglementation relative à l'exploitation et la circulation d'un petit train routier touristique, d'autre part.

I - Réglementation concernant l'activité de transporteur par petit train routier touristique

1 - Dispositions réglementaires

- ◆ Décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes.
- ◆ Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes.

2 - Activité principale exercée

La branche d'activité à laquelle se rattache une entreprise est déterminée par son identification auprès de l'Insee (code Naf ou code APE). Se livrant à des activités de transport public, les entreprises exploitant, des petits trains routiers doivent être inscrites au registre des transporteurs de personnes sous le code 602-G autres transports de voyageurs qui est communément utilisé. Néanmoins, certaines entreprises sont inscrites avec un code 923 F manèges forains et parcs d'attractions. Dans ce second cas, l'activité transport doit être accessoire à l'activité de manèges forains et parcs d'attractions. Il en résulte que la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur conformément à l'article L132-5-1 du code du travail (convention collective nationale des parcs de loisirs et d'attractions CCNELAC).

L'exercice d'activité de transporteur public routier de personnes sans inscription au registre des transporteurs est passible d'une amende délictuelle pouvant atteindre 15 000 € et jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

3 – Titre administratif pour l'exercice de l'activité

Les entreprises de transport public de personnes exploitant au moyen de petits trains routiers touristiques doivent être titulaires de la licence de transport intérieur. La licence, établie au nom de l'entreprise, est délivrée pour une durée de validité de 10 ans renouvelable. Elle est accompagnée d'autant de copies conformes numérotées que l'entreprise peut utiliser de petits trains routiers. Une copie numérotée doit être conservée à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle

Le défaut de copie certifiée conforme de la licence à bord du véhicule est passible d'une contravention de 5e classe (jusqu'à 1500 €).

4 – Types de service et documents de contrôle

Les services de transport exécutés par les petits trains routiers touristiques sont :

- les circuits à la place, qui donnent lieu à la délivrance d'un billet individuel indiquant le nom de l'entreprise de transport, la destination et le prix du voyage ;
- les services occasionnels, au sens de l'article 32 du décret du 16 août 1985 modifié, qui donnent lieu à la délivrance d'un billet collectif, qui précise notamment le motif du déplacement, le nombre de personnes transportés, la date et le coût du transport (ou la référence de la facture). Le billet collectif doit être conservé pendant un délai deux ans par l'entreprise, afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le défaut de présentation de billets individuels, le défaut de présentation d'un billet collectif ou la non conservation de ce document de contrôle dans l'entreprise, sont passibles d'une contravention de 5e classe (jusqu'à 1500 €).

5 - Identification des petits trains routiers de transport public

Les véhicules affectés à des services de transport public routier de personnes doivent dans un endroit apparent, le nom ou le sigle de l'entreprise de transport.

Le défaut d'identification de l'entreprise du petit train routier touristique est passible d'une contravention de 4e classe (jusqu'à 750 €).

II - Réglementation relative à l'exploitation et à la circulation des petits trains routiers touristiques

1 - Dispositions réglementaires

- ◆ Code de la route en particulier : articles R323-1 et s. - R323-26 - Art. R433-8
- ◆ Décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ◆ Arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus à des usages de tourisme et de loisirs.

2 - Visites techniques

Visite initiale : Les petits trains routiers touristiques font l'objet d'une visite technique initiale visant à vérifier leur conformité aux prescriptions techniques. Cette visite donne lieu à un procès-verbal de conformité.

Contrôle technique : Les petits trains routiers touristiques sont soumis à une visite technique tous les ans, effectuée par un expert désigné par le préfet.

Le fait pour tout propriétaire de mettre ou de maintenir en circulation un petit train routier sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique est passible d'une contravention de quatrième classe (jusqu'à 750 €). L'immobilisation du petit train routier peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 et s. du code de la route.

3 – Arrêté préfectoral autorisation la circulation d'un petit train routier touristique

La circulation des petits trains routiers touristique est subordonnée à un arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique. La demande d'arrêté préfectoral est notamment accompagnée d'un règlement de sécurité d'exploitation, établi par l'exploitant, visant à identifier, le cas échéant, les points particuliers du circuit. Ce document vise à la bonne information des conducteurs du petit train routier touristique.

Cet arrêté préfectoral :

- permet la circulation du petit train routier sur le domaine public dans le cadre de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestation à caractère commercial avec les passagers,
- définit le circuit que peut emprunter le petit train routier touristique,
- prévoit, le cas échéant, la circulation à vide pour les besoins de l'exploitation (trajets de courtes distances pour la prise en charge des passagers, le retour vers le lieu de garage, ou l'accès à une station de carburants, par exemple).

4 – Circulation d'un petit train routier touristique – Droit commun

En dehors du circuit et des déplacements à vide autorisés par arrêté préfectoral, le déplacement d'un petit train routier touristique relève du droit commun du code de la route. En application de l'article R433-8 du code la route, la circulation de véhicules comportant plus d'une remorque est interdite et soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Le fait pour tout conducteur, de faire circuler un ensemble de véhicules sans respecter les prescriptions de l'article R.433-8 du code de la route ou sans autorisation de transport exceptionnel est passible d'une contravention de 4ème classe (jusqu'à 750 €). L'immobilisation du petit train routier peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 et s. du code de la route.